

Accusé de réception en préfecture 027-200065787-20230626-del_0074_2023_b-DE Date de télétransmission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023

Acte publié le 30.06.23

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	38
Votants par procuration	15
Absents	3
Ne prennent pas part au vote	0
abstentions	0
Total des votes	53

4. Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du vingt juin 2023 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS: Mme DE ANDRES, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, M. BONVOISIN, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, M. GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUVAL, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme BOURNISIEN

TITULAIRES EXCUSES: M. FOURNIER, M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. TIHY, M. BARRE, Mme CABOT, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. AUBE, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. BLAS, M. BAPTIST SUPPLEANTS PRESENTS: M. LEBOUCHER

PROCURATIONS: M. FOURNIER à M. VALLEE, M. GIRARD à M. SIMON, Mme ROULAND à M. BISSON, Mme DEFLUBE à M. BOUET, M. DUMESNIL à M. LEBOUCHER, M. TIHY à Mme DE ANDRES, M. BARRE à M. COUREL, Mme CABOT à M. BURET, M. DUCLOS à M TIMON, Mme QUESNEY à M. DARMOIS, M. AUBE à Mme LOUVEL, M. ROBILLOT à M. MARIE, M. DOUYERE à Mme BINET, M. BLAS à Mme BOURNISIEN, M. BAPTIST à M. BOUCHER

SECRETAIRE DE SEANCE: M. BOUCHER

DEL_0074_2023_Prise en compte des sujétions liées au travail de nuit, du dimanche et des jours fériés dans le régime indemnitaire

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle applique la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique imposant que les collectivités territoriales respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles.

Tout au long de l'année 2022, un travail a été mené pour définir dans chaque service des cycles de travail. En parallèle, un groupe de travail a porté une réflexion à propos de la prise en compte des horaires atypiques.

En 2023 cette réflexion a été relancée pour finaliser un accord applicable à l'ensemble des agents de la collectivité. Une proposition a été soumise au Comité Social Territorial de la Communauté de Communes en date du 19 juin 2023.

1. PRISE EN COMPTE DU TRAVAIL DE NUIT, DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

La durée légale du travail effectif dans les collectivités territoriales est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine. Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. La durée du cycle de travail peut varier de la semaine à l'année. Le cycle de travail est défini par service ou par nature de fonction.

La base légale d'un cycle de travail prévoit la prise en compte du travail de nuit, du travail intensif de nuit et du travail du dimanche et des jours fériés.

Accusé de réception en préfecture 027-200065787-20230626-del_0074_2023_b-DE Date de télétransmission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures (décret n° 2000-815 du 25 août 2000, art.3).
- La notion de travail intensif de nuit correspond à une activité continue de nuit ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.
- Le travail de dimanche et jours fériés concerne le cas où l'agent accomplit son service normal le dimanche ou un jour férié entre 6h et 21h.

2. VERSEMENT D'INDEMNITES HORAIRES POUR LE TRAVAIL DE NUIT, DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), adopté en 2018 par la Communauté de communes, est constitué de deux parts cumulables : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA), qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation. Le RIFSEEP peut, cependant, être cumulé avec :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières);
- les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...);
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI);
- l'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement,);
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle).

2.1. Indemnité pour le travail de nuit et le travail intensif de nuit

Pour le travail de nuit, une indemnité horaire pour travail de nuit a été instituée par le décret 61-467 du 10 mai 1961 qui peut être octroyée par décision de l'assemblée délibérante.

Le taux horaire de cette indemnité est de :

- 0, 17 € par heure en cas de travail normal,
- 0,80 € par heure en cas de travail intensif

Cette indemnité peut s'appliquer aux titulaires, stagiaires et contractuels, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

2.2. Indemnité pour le travail du dimanche et des jours fériés

Pour le travail du dimanche et des jours fériés, tous les cadres d'emplois sont concernés, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui perçoivent l'indemnité forfaitaire.

Le taux horaire de cette indemnité, instituée par un arrêté ministériel du 19 août 1975, est de 0,74 € par heure. Elle a été adoptée par le Conseil Communautaire en 2015.

Accusé de réception en préfecture 027-200065787-20230626-del_0074_2023_b-DE Date de télétransmission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023

3. COMPLEMENTATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants des indemnités pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés sont particulièrement faibles. Pour tenir compte des conditions particulières d'exercice des agents travaillant de nuit, le dimanche et les jours fériés, il est proposé de compléter le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité avec :

- une IFSE complémentaire pour le travail de nuit de 50 € brut par mois,
- ou une IFSE complémentaire pour le travail du dimanche et des jours fériés de 75 € pour 1 à 2 dimanche(s) travaillé(s) par cycle mensuel en moyenne, de 125 € pour 3 à 4 dimanches travaillés par cycle mensuel en moyenne.

Une seule de ces deux IFSE pourra être octroyée selon le cycle de travail de l'agent. La plus favorable sera retenue.

4. PRISE EN COMPTE DE LA PENIBILITE

Le travail de nuit constitue un des facteurs de risques visés par la réglementation pénibilité (<u>Code du travail, art. L. 4161-1</u>). Par ailleurs, le travail avec de grandes amplitudes horaires, avec des coupures dans la journée, a également été mis en avant comme un critère de pénibilité, par les groupes de travail de la collectivité qui se sont réunis depuis 2022. Et le vieillissement d'une partie des agents rend certaines missions, avec de longues stations debout par exemple ou dans le bruit, particulièrement pénibles.

Il est donc proposé au conseil municipal d'engager un travail dans la collectivité sur la pénibilité pour :

- en définir les critères,
- émettre des propositions de prise en compte,
- proposer un plan d'action pour limiter la pénibilité.

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code général de la fonction publique;

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération 80-2015, en date du 5 octobre 2015, du Conseil communautaire adoptant le versement aux agents communautaires qui assurent leur service le dimanche et jours fériés, entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail et par heure de travail effectif, une indemnité brute de 0.74 €:

VU la délibération 03-2018, en date du 22 janvier 2018, du Conseil communautaire adoptant un nouveau régime indemnitaire ;

VU la délibération 178-2020, en date du 21 décembre 2020, du Conseil communautaire ajoutant des cadres d'emploi à la délibération 03-2018;

Accusé de réception en préfecture 027-200065787-20230626-del_0074_2023_b-DE Date de télétransmission : 30/06/2023 Date de réception préfecture : 30/06/2023

VU la délibération 162-2021, en date du 13 décembre 2021, du Conseil communautaire modifiant les conditions d'attribution du CIA, sur la base de l'entretien individuel annuel, et approuvant un nouvel imprimé d'entretien annuel;

VU la délibération 163-2021, en date du 13 décembre 2021, du Conseil communautaire définissant les modalités d'application de la durée annuelle du temps de travail;

VU l'avis émis par le CST le 19 juin 2023;

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité, Décide,

- > D'APPROUVER l'application des indemnités pour travail de nuit et travail intensif de nuit aux titulaires, stagiaires et contractuels, employés à temps complet, partiel ou temps non complet ;
- > D'APPROUVER la complémentation du régime indemnitaire pour tenir compte du travail de nuit et du travail du dimanche et des jours fériés dans le cycle de travail;
- > DE S'ENGAGER à mettre en œuvre un groupe de travail dédié à la pénibilité du travail ;
- > DE S'ENGAGER à inscrire à son budget les crédits nécessaires à l'application des indemnités pour travail de nuit, travail intensif, travail du dimanche et des jours fériés et la complémentation du régime indemnitaire.

Pont-Audemer, le 26 juin 2023 le Président qui certifie que la présente délibération a été adressée à la Préfecture de l'Eu<u>re</u>

Francis COUREL